

DECISION 2023 – 26

Annule et remplace la décision 2023-13

Encadrement des captures d'Aiguillat commun

L'Organisation des Pêcheurs Normands "OPN",

<u>Vu</u>: l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

<u>Vu</u> : le quota d'aiguillat commun de 2 964 tonnes attribué à la France pour 2023 en zones V, VI, VII, VIII, XII, XIV;

<u>Vu</u> : l'arrêté de répartition nationale des quotas publié le 05/04/2023 ; les échanges réalisés et les possibilités estimées

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: Plafond hebdomadaire de capture

Les captures d'Aiguillat commun sont limitées à 3 000 kg par navire et par semaine.

Le Président de l'O.P.,

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'O.P.,

M. EVRARD

Organisation des Pêcheurs Normands